



République Française

Département du Pas de Calais

- :-:-

Arrondissement de Béthune

- :-:-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :-:-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :-:-

CONTESTATION DU TITRE ÉMIS PAR LE « SIBLA » - « 317, RUE JEAN JAURES 62702 BRUAY LA BUISSIERE »**MANDATEMENT D'UN AVOCAT**

- :-:-

DECISION DU MAIRE N° 2026-004

- :-:-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 16,

Vu l'arrêté préfectoral n°72-146 du 6 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.),

Considérant que que la commune de Bruay-la-Buissière est membre du « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames » ayant son siège en mairie de Bruay-la-Buissière, Place Henri Cadot,

Considérant qu'un créancier « SIBLA - 317 RUE JEAN JAURES - 62702 BRUAY LA BUISSIERE » a émis à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière un titre de recette en date du 21/11/2025 dont les références à rappeler sont :

Budget	Exercice	N° bordereau	N° titre
16200	2025	14	35

Considérant que le n° de SIRET du créancier est « 25620055100016 » correspondant au SI D'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES (SIBLA) qui, selon l'INSEE, a été créé le 1 mars 1983 et constitue le siège social de l'administration SI D'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES (SIBLA) et son unique établissement et dont le siège social est HOTEL DE VILLE PLACE HENRI CADOT 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE,

Considérant que malgré ces incohérences, il est demandé à la commune de Bruay-la-Buissière de s'acquitter de la somme de 90 338,36€ au titre de la « participation communale 2025 », ce que la commune conteste,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière entend user de l'ensemble des voies de recours possibles y compris en contestant le titre susmentionné devant le Tribunal Administratif de Lille ;

Considérant qu'il est nécessaire de missionner un avocat afin de déposer une requête devant le Tribunal administratif de Lille ;

D E C I D E :

Article 1 : La ville de Bruay-La-Buissière missionne Maître Thomas Laval - 5 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris afin de défendre les intérêts de la ville de Bruay-La-Buissière et de la représenter devant le Tribunal Administratif de Lille, notamment en vue de contester le titre de recette émis en date du 21/11/2025 dont les références à rappeler sont :

Budget	Exercice	N° bordereau	N° titre
16200	2025	14	35

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le **09 JAN 2026** et de sa publication le **09 JAN 2026** conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à deux mois.

Certifiée conforme,

Bruay-la-Buissière, le 9 janvier 2026,

Le Maire,

Ludovic PAJOT

